

AFFAIRE N° 8. - Emprunt de 10 130 000 Frs CFA à contracter
auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'acquisition de
trois bennes tasseuses.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité envisage l'acquisition de trois bennes tasseuses destinées à l'enlèvement des ordures ménagères. Le coût total de ces bennes tasseuses est de 13 500 000 Frs CFA.

Par lettre en date du 21 NOVEMBRE 1970, Monsieur le Préfet vient de me faire savoir qu'une subvention de 25 % du Ministère de

l'Intérieur au titre du programme déconcentré 1970 nous était allouée pour cette opération. Le financement de cette dernière s'établirait comme suit :

- COUT TOTAL	13 500 000 Frs
. Subvention du Ministère de l'Intérieur (25 %)	3 370 000 Frs
. Emprunt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS	10 130 000 Frs

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un emprunt de 10 130 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'acquisition de trois bennes-tasseuses (chapitre 901 - article 215).

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 202 600 F, destiné à financer l'acquisition de trois bennes tasseuses.

Le remboursement s'effectuera en 15 années, à partir de 1971.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales par le Ministère de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions de prêt.

du
St. Denis, le 15 Février 1991
le Secrétaire Général
Signé : H. Tessier

bon copie certifiée conforme
le Directeur des
Affaires Financières
Ch. Dupreux